

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 156

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 7

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – À la fin du III de l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts, le taux : « 0,25 % » est remplacé par le taux : « 0,50 % » ;

« III. – Le II s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à doubler le taux de la taxe de risque systémique à compter du 1^{er} janvier 2013 ; le produit attendu de ce doublement est de l'ordre de 800 millions d'euros par an. Il permettrait rapprocher notre taxe de risque systémique des taxes bancaires similaires mises en œuvre par certains de nos voisins européens.